

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
N° 006 - 2021

Le Maire de la Commune de BEAUTIRAN (GIRONDE)

Vu le Code des communes et notamment l'article R 225

Vu le Code des communes et notamment les articles L 131.1 à L 131.4

Vu la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu le code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-7, R411-8, R411-25, R415-6

Vu le code de la voirie routière et notamment l'article R141-3,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – 3^{ème} partie – intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7^{ème} partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié),

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation, à l'intersection de la rue des Graves avec la rue de Balambits, située dans l'agglomération de BEAUTIRAN.

ARRETE

ARTICLE 1 : Un stop réglementaire est créé par les services techniques municipaux rue de Balambits.

ARTICLE 2 : A l'intersection de la rue de Balambits et de la rue des Graves, située dans l'agglomération de BEAUTIRAN, la circulation de tous les véhicules est réglementée comme suit en ce qui concerne le régime de priorité :

STOP : Tous les usagers circulant sur la rue de Balambits devront marquer un temps d'arrêt absolu et céder la priorité aux véhicules circulant sur la rue des Graves.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur Le Maire de la commune de BEAUTIRAN,
- Monsieur Le Commandant de la Gendarmerie de CASTRES-GIRONDE,
- Monsieur Le Responsable des Services Techniques Municipaux de BEAUTIRAN.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beautiran, le 18 Janvier 2021

Le Maire,
Philippe BARRERE

